



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/94 du 10 juillet 2025 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en Corse, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer (DROM COM)

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Directeur de l'autorité territoriale de santé

Référence	NOR: TSSA2517839J (numéro interne: 2025/94)
Date de signature	10/07/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en Corse, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer (DROM COM).
Action à réaliser	Assurer une bonne consommation des crédits immobiliers du Plan annuel d'investissement (PAI).
Résultats attendus	Déploiement du PAI.
Echéance	1 ^{er} novembre 2027
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction Affaires financières et modernisation (SD5) Julien ROUX Mél. : julien.roux@sante.gouv.fr Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie Direction de l'appui au pilotage de l'offre (DAPO) Pôle Prévention et appui à la transformation Gauthier CARON-THIBAULT Mél. : gauthier.caron-thibault@cnsa.fr Lucie GENDROT Mél. : lucie.gendrot@cnsa.fr

Nombre de pages et annexes	<p>4 pages + 3 annexes (7 pages)</p> <p>Annexe 1 : Modalités d'utilisation des crédits du Plan d'aide à l'investissement dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM), collectivités d'Outre-mer (COM) et en Corse 2025</p> <p>Annexe 2 : Enveloppe du Plan d'aide à l'investissement (PAI) Corse, départements et régions d'Outre-mer (DROM) et collectivités d'Outre-mer (COM) 2025</p> <p>Annexe 3 : Appel à projets prévu au point B. b. de l'annexe 1 de la présente instruction</p>
Résumé	L'instruction précise les modalités de mise en œuvre des PAI 2025, 2026 et 2027 ainsi que les enveloppes prévisionnelles d'autorisations d'engagement.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique aux départements et régions d'Outre-mer (DROM), collectivités d'Outre-mer (COM) et à la Corse.
Mots-clés	Offre médico-sociale ; personnes âgées ; établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; investissement.
Classement thématique	Établissements, services sociaux et médico-sociaux
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 6369-SG du 5 août 2022 de la Première ministre relative à la mise en œuvre et suivi des mesures du Plan national de relance et de résilience ; - Instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021 ; - Instruction du 12 novembre 2021 relative au plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines ; - Instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ; - Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2022/187 du 13 juillet 2022 complétant l'instruction CNSA du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ; - Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2022/251 du 9 décembre 2022 modifiant l'instruction CNSA du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ; - Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/109 du 23 juin 2023 complétant l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ; - Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/184 du 23 novembre 2023 modifiant l'instruction du 23 juin 2023 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées ; - Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2024/53 du 17 avril 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/2023/184 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.

Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Délégations territoriales.
Validée par le CNP le 13 juin 2025 - Visa CNP 2025-29	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

L'investissement massif dans la modernisation et la transformation de l'offre pour les personnes âgées permis par le Ségur de la santé entre 2021 et 2024 a constitué une étape décisive au bénéfice des personnes âgées en perte d'autonomie. À travers des investissements ciblés, et grâce à la mobilisation sans faille de vos services, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont bénéficié d'un fort soutien financier et en ingénierie, et des solutions alternatives d'habitat ont été développées.

Les Outre-Mer et la Corse se caractérisent non seulement par un taux d'équipement en EHPAD 2 à 3 fois moindre que dans les autres régions françaises, mais aussi par une dynamique de vieillissement plusieurs fois supérieure, ce qui est de nature à accroître encore fortement les écarts dans les prochaines décennies.

C'est pourquoi, dans le cadre du Ségur de la santé, un plan de rattrapage de l'offre pour les personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines (PROMC) a été lancé par l'instruction du 12 novembre 2021 relative au plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines. Il a permis de financer des projets de travaux, de prestations intellectuelles ou de tiers lieux pour 41 établissements en Outre-mer et en Corse et ce pour un montant global de 75,6 M€.

Néanmoins, l'analyse des projets retenus par vos services dans le cadre du Ségur de la santé montre que dans un contexte de crise économique, certains organismes gestionnaires ont encore des difficultés à finaliser leur plan de financement alors même que la conception des projets est à présent bien avancée depuis la confirmation d'un soutien financier par le PROMC. *A contrario*, d'autres projets, plus complexes notamment du fait de spécificités locales, n'ont pu être engagés, car les coûts globaux nécessitent des prises en charge financières dépassant les autorisations d'engagement mobilisables via le PROMC.

Enfin, certains territoires n'ont pu solliciter les fonds du Ségur de la santé réservés aux régions ultrapériphériques de l'Union européenne, écartant *de facto* les pays et territoires d'Outre-mer (PTOM) alors que leurs besoins sont forts au regard du vieillissement de leur population ou de l'inadaptation des établissements, et qu'ils bénéficient d'une dotation régionale limitative de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Aussi, pour l'année 2025, un plan d'aide à l'investissement exceptionnel a été élaboré à votre bénéfice, avec deux objets distincts. D'une part, il doit permettre de poursuivre la réalisation des projets immobiliers dans les territoires déjà bénéficiaires du Ségur de la santé : en Corse, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion et en Guyane. Une enveloppe de 5 millions d'euros répartis entre les agences régionales de santé (ARS) de ces territoires est prévue à cet effet.

D'autre part, et en cohérence avec l'engagement fort de la ministre chargée de l'autonomie et du handicap pour les territoires ultra-marins, un soutien financier exceptionnel pour l'année 2025 doit permettre la réalisation de projets d'ampleur dont l'avancée, tant du point de vue de la conception que de l'équilibre financier global, serait à présent suffisante pour qu'ils soient lancés rapidement. Ce soutien financier exceptionnel pourra également permettre, sous les

mêmes conditions, la réalisation de projets situés dans des territoires de la République qui n'ont pu être soutenus ces cinq dernières années.

Les projets qui seront soutenus doivent offrir un niveau de garantie suffisante du point de vue de leur soutenabilité financière, de leur adaptation aux besoins des personnes et de la qualité de leur conception. Aussi, ils seront sélectionnés à l'issue d'un appel à projets, doté d'une enveloppe de 17 M€. Ils concernent la Corse, les départements et régions d'Outre-mer (DROM) mais aussi les collectivités d'Outre-mer (COM) inclus dans le périmètre d'action de la CNSA (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy). Les projets sélectionnés feront l'objet d'un accompagnement par l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale (ANAP).

Les modalités d'utilisation de ces deux enveloppes sont décrites plus spécifiquement dans **l'annexe 1 de la présente instruction**.

Nous vous remercions de votre engagement pour une mobilisation effective de ces crédits et vous remercions de nous faire part de toute difficulté qui se présenterait afin de vous aider à la lever.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale,



Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,



Maëlig LE BAYON

Modalités d'utilisation des crédits du Plan d'aide à l'investissement dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM), collectivités d'Outre-mer (COM) et en Corse 2025

A. Critères d'éligibilité du plan de rattrapage

- Périmètre médico-social des établissements et services éligibles : les établissements et services pour personnes âgées, financés ou cofinancés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), tels que mentionnés à l'article L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Nature des opérations d'investissement éligibles :
 - Les opérations d'investissement bénéficiant d'une aide au titre du Ségur de la santé 2021-2024, ayant besoin d'une aide au titre du Plan d'aide à l'investissement (PAI) complémentaire induite par le contexte économique et inflationniste ;
 - Les opérations nouvelles structurantes pour le territoire et pour lesquelles les travaux n'ont pas démarré ;
 - La création de tiers-lieux ;
 - Les prestations intellectuelles préalables non engagées nécessaires à la programmation technique des opérations d'investissement, notamment lors d'opérations complexes qui s'inscrivent dans une démarche qualité.
- Ne sont pas éligibles au plan de rattrapage :
 - Les opérations réalisées dans des établissements et services dont les capacités ne sont pas habilitées à l'aide sociale, à l'exception toutefois des accueils de jour et des pôles d'activités et de soins adaptés ;
 - Les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
 - Les travaux de mises aux normes seules ;
 - Les équipements matériels et mobiliers, à l'exception des équipements nécessaires dans le cadre des opérations de construction et de renforcement parasismique et les équipements liés au « confort d'été » ;
 - Les opérations en cours de réalisation et celles pour lesquelles un ordre de service des travaux a été émis avant la décision attributive de subvention. Exception pour les aides PAI complémentaires apportées aux opérations bénéficiant du Ségur de la santé 2021-2024.

Une dérogation de démarrage des travaux peut être accordée par le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) pour des motifs tenant à la continuité de la mission de l'établissement ou aux contraintes techniques particulières de réalisation de l'opération (elle doit intervenir avant notification de l'aide PAI et préciser qu'elle ne vaut pas décision attributive de l'aide).

B. Deux enveloppes déléguées en 2025

a. Une enveloppe dédiée aux ARS de Corse et des DROM

Une enveloppe de **5 M€** est répartie entre les ARS de la Corse et des DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion) pour le financement des opérations répondant aux orientations du plan de rattrapage (cf. point A ci-dessus). Les critères de répartition des autorisations d'engagement (AE) sont inchangés (cf. Instruction du 12 novembre 2021 relative au plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines). L'ensemble des critères d'éligibilité (partie A) s'applique pour cette enveloppe.

Le dépôt de la demande

La personne morale gestionnaire et/ou propriétaire qui sollicite une aide à l'investissement doit déposer sa demande auprès de l'ARS via l'application GALIS Subvention : <https://galis-subventions.cnsa.fr/>, sur le téléservice nommé « Plan d'aide à l'investissement-personnes âgées ».

L'engagement des aides

La validation des dossiers doit être effectuée par les ARS pendant la période de campagne d'ouverture de l'application soit entre le mois ouverture et le 31 octobre N. De cette validation dépendra la notification définitive des AE aux ARS et le versement des crédits de paiement (CP) correspondants.

La confirmation des AE déléguées par la CNSA et mises à disposition des ARS se fera par décision annuelle de la CNSA, avant le 31 décembre 2025.

L'enveloppe d'AE prévisionnelles non déléguée à l'ARS sera reportée automatiquement l'année suivante au bénéfice de cette même ARS jusqu'en 2027. La décision CNSA confirmera annuellement les reliquats d'AE reportées en N+1.

En cas de non-délégation des AE prévisionnelles avant le 31 octobre 2027, la CNSA procédera au redéploiement des AE sans emploi.

Les crédits de paiement

La chronicité de versement des CP correspondants s'établit comme suit :

- 15 % en septembre N+1 ;
- 25 % en septembre N+2 ;
- 35 % en septembre N+3 ;
- 25 % en septembre N+4.

b. Une enveloppe dédiée aux projets matures et coûteux en Corse, dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM) et les collectivités d'Outre-mer (COM) pris en charge par la CNSA¹

Une seconde enveloppe exceptionnelle de 17 M€ destinée à financer des projets structurants et coûteux, dont le coût des travaux est supérieur à 8 M€ toutes dépenses confondues (TDC), est mise à disposition par appel à projets pour les territoires ultramarins et insulaires pris en charge par la CNSA. Cet appel à projets vise les projets non démarrés mais à un stade de concrétisation déjà bien avancé caractérisé par une capacité de démarrage rapide et une solidité financière attestée : plan de financement consolidé, partenariat avec la collectivité locale acté, gestionnaire mobilisé, projet architectural validé, etc... Les prestations intellectuelles seules sont exclues (mais peuvent être incluses dans le projet soumis).

Un appel à projets national

Il appartient aux ARS et aux administrations assimilées en territoires ultra-marins et insulaires pris en charge par la CNSA² de faire remonter via **l'annexe 3 de la présente instruction** les projets soumis.

¹ Corse, Guyane, la Réunion, Martinique, Guadeloupe, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy.

² Administration territoriale de santé pour Saint-Pierre-et-Miquelon. L'ARS de Guadeloupe est quant à elle responsable pour la collectivité d'Outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy.

Cette annexe mentionne pour chaque établissement concerné, le montant d'aide souhaité, le stade d'avancement du projet, le calendrier des travaux, le budget prévisionnel (et son niveau de certitude, notamment pour les recettes) et les raisons de ce choix afin de permettre un arbitrage sur les aides pouvant être accordées ou non aux projets remontés. La transmission de justificatifs en sus de l'annexe remplie permettra d'apprécier au mieux les réponses fournies.

Les demandes doivent être remontées par les ARS ou administrations assimilées par mail (investissement.ars@cnsa.fr) à la CNSA pour le **15 septembre 2025**. Un jury composé de la CNSA, de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et de l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale (ANAP) déterminera les projets qui répondent à l'exigence de concrétisation rapide et de solidité économique en prenant en compte la qualité des candidatures, appréciée en fonction des réponses et justificatifs apportés dans le cadre des demandes faites et des entretiens qui auront éventuellement eu lieu en amont pour éclairer la candidature quand c'est nécessaire. Sa décision sera connue avant le 30 septembre 2025. La CNSA, la DGCS et l'ANAP se réservent le droit de contacter l'ARS ou l'administration assimilée dès réception des demandes pour approfondir les éléments fournis afin d'éclairer leur décision. De même, le jury se réserve le droit de ne pas allouer de fonds s'il considère que les exigences ne sont pas remplies par les projets soumis. Les projets sélectionnés feront l'objet d'un accompagnement par l'ANAP.

En cas d'attribution des fonds à un projet situé dans une COM prise en charge par la CNSA ne disposant pas d'ARS mais d'une administration assimilée non-déléataire de fonds dans le cadre de cette instruction, une ARS dite « pivot », par projet, sera désignée, avec son accord, pour recevoir les fonds délégués par la CNSA, établir et signer la convention avec l'organisme gestionnaire.

Il appartiendra à l'administration assimilée qui aura soumis le projet et qui cosignera également la convention de procéder, via l'application GALIS, à la vérification et la transmission à l'ARS « pivot » des justificatifs lui permettant de verser les fonds au porteur du projet. Elle devra également suivre le bon déroulé et en rendre compte à la CNSA. Un référent au sein de l'administration assimilée sera désigné comme contact de la CNSA et de l'ARS pivot.

Une fois la décision du jury transmise, l'organisme gestionnaire devra remplir sa demande de subvention dans l'application GALIS avant le 17 octobre 2025.

L'engagement des aides

La validation des dossiers doit être effectuée par l'ARS ou l'ARS « pivot » pendant la période de campagne d'ouverture de l'application soit entre le mois d'ouverture et le 31 octobre 2025. De cette validation dépendra la notification définitive des AE aux ARS et le versement des CP correspondants.

La confirmation des AE déléguées par la CNSA et mises à disposition des ARS se fera par décision annuelle de la CNSA, avant le 31 décembre 2025.

L'enveloppe d'AE prévisionnelles non déléguée par la CNSA sera reportée automatiquement en 2026.

Les crédits de paiement

La chronicité de versement des CP correspondants s'établit comme suit :

- 15 % en septembre N+1 ;
- 25 % en septembre N+2 ;
- 35 % en septembre N+3 ;
- 25 % en septembre N+4.

C. Cadrage financier

Le cadrage financier reste inchangé par rapport à 2024, à l'exception des seuils planchers des coûts des travaux toutes taxes comprises-tous travaux confondus (TTC-TDC) qui sont de :

- Pour l'enveloppe de 5 M€ (cf. point B. a.) :
 - 800 000 € TTC-TDC pour les opérations de travaux ;
 - 20 000 € TTC-TDC pour les prestations intellectuelles ;
 - 40 000 € TTC-TDC pour les opérations de création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), les accueils de jour et les hébergements temporaires.
- Pour l'enveloppe de 17 M€ (cf. point B. b.) : 8 000 000 € TTC-TDC pour les opérations de travaux (les prestations intellectuelles, les opérations de création de PASA, les accueils de jour et les hébergements temporaires devant être intégrés dans les opérations de travaux).

Pour rappel :

- La dépense subventionnable exclut les coûts d'acquisition foncière et immobilière et les équipements matériels et mobiliers ;
- Les coûts plafond m² ne s'appliquent pas aux territoires visés par la présente instruction ;
- Le taux de financement, calculé sur la base de la dépense subventionnable, **est établi à 60 %** (taux maximum) pour les travaux et **est établi à 80 %** (taux maximum) pour les prestations intellectuelles.

Les établissements et services conventionnés partiellement à l'aide sociale sont aidés à due concurrence du nombre de places habilitées.

D. La convention ou l'avenant liant le porteur de projet et l'ARS

Un dialogue de gestion annuel mobilisant la CNSA, la DGCS, l'ANAP et l'ARS (et le cas échéant l'administration assimilée) permettra de suivre l'avancée réelle des projets et des paiements effectués au bénéfice des organismes gestionnaires (OG), afin de s'assurer de la bonne dynamique d'exécution.

a. Signature de la convention ou l'avenant³

La convention ou l'avenant liant le porteur de projet et l'ARS (ou l'ARS « pivot » et l'administration assimilée) doit être signée dans l'année suivant la décision de délégation d'AE du millésime du PAI concerné.

- **Si le projet est soutenu dans le cadre de l'enveloppe à 5 M€ (cf. point B. a.) :** en l'absence de signature dans les délais, le montant de l'AE délégué au titre du millésime de PAI correspondant sera réduit en conséquence. Le montant correspondant à la différence entre les CP initialement projetés et ceux finalement ajustés en raison de l'absence de signature de la convention viendra abonder l'enveloppe prévisionnelle d'AE de la même ARS pour l'année suivante. Le versement des CP du millésime concerné sera ajusté en conséquence.

³ Dans le cas d'un projet dont les travaux ont déjà fait l'objet d'une subvention dans le cadre du Ségur de la santé (cf A. et valable uniquement pour les projets financés par l'enveloppe mentionnée dans le B. a.).

- **Si le projet est soutenu dans le cadre de l'enveloppe à 17 M€ (cf. point B. b.) :** en l'absence de signature dans les délais, le montant de l'AE délégué au titre du millésime de PAI correspondant sera réduit en conséquence.

Un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets pour lesquels la signature de la convention ou de l'avenant susmentionnés n'est pas intervenue.

À titre exceptionnel, sur saisine dûment motivée et après accord de la CNSA, un délai supplémentaire peut être accordé pour la signature de la convention ou de l'avenant.

b. Délai de mise en œuvre

La convention ou l'avenant précise un calendrier des travaux avec un démarrage au plus tard au 31 mars N+2 suivant la décision de délégation d'AE du millésime du PAI concerné. Elle prévoit la possibilité d'établir un avenant de prolongation d'un an afin d'autoriser le démarrage au plus tard le 31 mars N+3.

À défaut d'un démarrage dans les 3 ans après signature de la convention, l'aide PAI sera annulée.

- **Si le projet est soutenu dans le cadre de l'enveloppe à 5 M€ (cf. point B. a.) :** à défaut d'un démarrage à l'issue de la date limite éventuellement avenantée après signature de la convention, le montant de l'AE délégué au titre du millésime de PAI correspondant sera réduit en conséquence.
Par ailleurs, le montant correspondant à la différence entre les CP initialement projetés et ceux finalement ajustés en raison de l'absence de démarrage des travaux viendra abonder l'enveloppe prévisionnelle d'AE de la même ARS pour l'année suivante. Le versement des CP du millésime concerné sera ajusté en conséquence.
- **Si le projet est soutenu dans le cadre de l'enveloppe à 17 M€ (cf. point B.b.) :** à défaut d'un démarrage à l'issue de la date limite éventuellement avenantée après signature de la convention, le montant de l'AE délégué au titre du millésime de PAI correspondant sera réduit en conséquence.

Un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets pour lesquels le démarrage des travaux n'est pas intervenu.

c. Suivi de réalisation des travaux

La convention ou l'avenant prévoit que le délai de réalisation des travaux doit également faire l'objet d'un suivi. À ce titre, en cas de retard dans l'exécution du chantier, un avenant de prolongation doit être établi.

La convention ou l'avenant prévoit également qu'en cas de non-communication du porteur de projet sur l'avancée du projet et de non-sollicitation du solde de la subvention dans les 3 ans suivant la date de paiement du dernier acompte, l'aide PAI allouée au porteur sera réduite à hauteur du montant des acomptes déjà versés sans versement du solde.

À l'issue du versement total des CP du millésime concerné par la CNSA à l'ARS, un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets pour lesquels le PAI aura été réduit.

Les projets retenus dans le cadre de l'enveloppe à 17 M€ seront également suivis techniquement dans le cadre d'un comité de pilotage annuel ad hoc réunissant CNSA, DGCS, ANAP, ARS (et administrations assimilées) et organismes gestionnaires.

Annexe 2

Enveloppe du Plan d'aide à l'investissement (PAI) Corse, départements et régions d'Outre-mer (DROM) et collectivités d'Outre-mer (COM) 2025

ARS	AUTORISATION D'ENGAGEMENT PROMC PA 2025	CP 2026 15%	CP 2027 25%	CP 2028 35%	CP 2029 25%
Corse	1 221 742,50 €	183 261,38 €	305 435,63 €	427 609,88 €	305 435,63 €
Guadeloupe	1 059 107,50 €	158 866,13 €	264 776,88 €	370 687,63 €	264 776,88 €
Guyane	211 825,00 €	31 773,75 €	52 956,25 €	74 138,75 €	52 956,25 €
La Réunion	1 179 455,75 €	176 918,36 €	294 863,94 €	412 809,51 €	294 863,94 €
Martinique	1 147 869,25 €	172 180,39 €	286 967,31 €	401 754,24 €	286 967,31 €
Mayotte	180 000,00 €	27 000,00 €	45 000,00 €	63 000,00 €	45 000,00 €
France insulaire	5 000 000,00 €	750 000,00 €	1 250 000,00 €	1 750 000,00 €	1 250 000,00 €

Annexe 3

Appel à projets prévu au point B. b. de l'annexe 1 de la présente instruction

Les renseignements à fournir sont :

- Identification du département ou de la région d'Outre-mer (DROM) ou de la collectivité d'Outre-mer (COM) ;
- Nom de l'établissement ;
- Adresse ;
- CP et Ville ;
- Gestionnaire ;
- Nature de travaux ;
- Coût total du projet ;
- Montant de la dépense subventionnable ;
- Montant de l'aide demandée ;
- Taux de financement ;
- Autres financements et niveau de certitude (avec justificatifs) ;
- Stade d'avancement du projet (avec justificatifs) ;
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux ;
- Date prévisionnelle de fin des travaux ;
- Motivation du projet (notamment réponse aux besoins du territoire) ;
- Contact au sein de l'agence régionale de santé (ARS) ou administration assimilée.